

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT (ONG)

Décret du 14 septembre 1989 (Moniteur # 77 du 5 octobre 1989) modifiant la loi du 13 décembre 1982

Chapitre I - Définition et mission des organisations non gouvernementales d'aide au développement

Article 1.- Sont désignées "Organisations Non Gouvernementales d'Aide au Développement", et identifiées ci-après sous le sigle ONG, toutes Institutions ou Organisations privées, apolitiques, sans but lucratif, poursuivant des objectifs de Développement aux niveaux national, départemental et communal et disposant de ressources pour les concrétiser.

Article 2.- Les Organisations Non Gouvernementales d'Aide au Développement sont nationales ou étrangères.

Une ONG national est celle constituée en Haïti et ayant son siège social sur le territoire national; Est considérée comme ONG étrangère toute filiale d'ONG fondée à l'étranger et ayant son siège social hors du territoire d'haïti.

Article 3.- Les Organisations Non Gouvernementales d'Aide au Développement jouiront dans les conditions déterminées par le present decret de la personnalité civile ainsi que des prérogatives et privilèges qui y sont attachés.

Article 4.- Les ONG peuvent se regrouper en associations ou fédérations pour exécuter des programmes, projets ou activités d'intérêt commun. Toutefois, les associations ou fédérations sont astreintes aux formalités de reconnaissance prévues à l'Article 8 du present decret.

Article 5.- Une ONG, une association ou fédération d'ONG ne peut oeuvrer comme agence d'exécution d'un gouvernement étranger sur le territoire national qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministère de la Planification et de la Cooperation Externe. En outre, elle ne pourra intervenir auprès des coopératives sous quelque forme que ce soit qu'après autorisation expresse du Conseil National des Cooperative (CNC).

Chapitre II- Statut et reconnaissance des organisations non gouvernementales d'aide au développement

Article 6.- La reconnaissance du statut d'Organisation Non Gouvernementale d'Aide au Développement est de la compétence conjointe des Ministères de la Planification et de la Cooperation Externe, de l'Intérieur et de la Défense Nationale et des Affaires Etrangères et des Cultes.

Cette reconnaissance est consacrée par un Acte Officiel signé conjointement par les titulaires des instances susmentionnées, lequel acte est publié SOUS la forme d'un Communiqué dans le Journal Officiel de la République ainsi que les Statuts de l'ONG concernée.

Article 7.- Les Agences Externes de Coopération ou autres liées à l'Etat par un contrat ou accord de base ne peuvent, en aucun cas, être assimilées à des ONG, au sens défini par le présent décret.

Article 8.- En vue de la reconnaissance de leurs Organisations Privées d'Aide au Développement comme ONG habilitées à fonctionner sur le territoire national les responsables rempliront obligatoirement les formalités suivantes:

1. Produire par écrit au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe une demande de reconnaissance.
2. Soumettre:
 - a. Trois (3) exemplaires des statuts de l'Organisation, rédigés sous forme d'acte authentique notarié en français ou en créole;
 - b. Une lettre de garantie délivrée par deux ONG reconnues et fonctionnant en Haïti ou par une agence bilatérale ou multilatérale;
 - c. Le permis délivré par l'Administration Communale de la zone d'intervention prévue.
 - d. Des programmes et projets de développement à exécuter dans une ou plusieurs communes et localités du territoire national susceptibles d'améliorer les conditions de vie des populations des zones choisies.
3. Produire en trois (3) exemplaires: une référence de garantie non inférieure à CINQUANTE MILLE GOURDES (Gdes 50.000.-) délivrée par une Banque établie en Haïti sur présentation d'une autorisation délivrée par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE).
4. Indiquer les nom, prénom, domicile, résidence, nationalité et profession des membres du conseil de direction ainsi que leurs fonctions.
5. Remplir et signer le formulaire d'engagements préparé par le MPCE.
6. Dans le cas d'une ONG étrangère, soumettre en trois (3) exemplaires l'acte de reconnaissance délivré par les autorités du pays d'origine et légalisé par un Consulat de la République d'Haïti.

Article 9.- L'Organisation privée qui aura rempli les conditions énumérées à l'Article précité recevra de l'organe gouvernemental de coordination et de supervision un reçu formel attestant la date et la liste des pièces déposées.

Article 10.- La procédure de reconnaissance ne peut en aucun cas dépasser un délai de trois (3) mois à partir de la date de la soumission régulière de la demande; sinon, notification formelle en sera faite à l'Organisation concernée à diligence de l'organe central de coordination et de supervision.

Article 11.- Les statuts d'une organisation sollicitant la reconnaissance comme ONG doivent comporter obligatoirement les informations suivantes:

- La dénomination et le siège de l'organisation
- Les buts poursuivis
- L'objet et la nature des activités qu'elle se propose de développer
- Les nom, prénom, domicile, résidence, nationalité, des membres fondateurs de l'Organisation
- Les pouvoirs des administrateurs
- La durée de l'organisation, les causes et clauses de dissolution.

Article 12.- Un tiers des membres du Conseil de direction d'une ONG étrangère établie en Haïti doit être de Nationalité Haïtienne.

Chapitre III-Coordination et supervision des organisations non gouvernementales d'aide au développement

Article 13.- Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe est l'Organisme responsable de la coordination et de la supervision des activités des ONG sur le territoire de la République.

Il exerce ces fonctions au niveau National par l'intermédiaire de l'Unité de Coordination des Activités des ONG (UCAONG) et, au niveau Départemental à travers le conseil Départemental de coordination et de Supervision des Activités des ONG.

Article 14.- Les Ministères concernés par les activités des ONG sont dûment co-responsables de la supervision des programmes et projets en cours d'exécution sur le territoire national par ces dites entités. Ils exercent cette fonction en conformité au présent décret et aux dispositions de leur loi organique.

Toutefois ils désignent chacun un fonctionnaire chargé d'assurer la liaison avec l'UCAONG pour tout ce qui a trait à l'application du présent décret et de transmettre au MPCE copie de tous rapports aux fins utiles.

Article 15.- L'unité de Coordination des Activités des ONG est une structure relevant du MPCE. Elle siège au Bureau Central de cette Institution.

L'organisation et le fonctionnement de cette Unité sont réglementés par la loi organique du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe.

Article 16.- L'unité de Coordination des Activités des ONG oriente et coordonne les activités des ONG à travers tout le pays.

Elle exerce en outre les attributions suivantes:

- A. Examiner les statuts soumis par les Organisations Privées d'Aide au Développement.
- B. Etudier les dossiers des programmes et projets soumis par ces Organisations en fonction des priorités du Plan de Développement National et de l'avis des secteurs concernés.
- C. Faire les recommandations utiles, s'il y échet, au Ministre de la Planification et de la Coopération Externe.
- D. Déterminer avec les secteurs et l'organisation en question la ou les zones d'intervention.
- E. Assurer la coordination entre le MPCE, les ONG, les Conseils Départementaux et les autres Ministères ou Organismes Publics concernés ainsi que la Supervision et l'Évaluation des Programmes et Projets desdites Organisations.
- F. Analyser les demandes de franchise et toutes autres requêtes produites par les ONG.
- G. Organiser des réunions d'information avec les ONG en collaboration avec les Conseils Départementaux et les secteurs concernés.
- H. Assurer les démarches nécessaires à la solution des problèmes d'ordre administratif posés par l'aide privée.
- I. Tenir à jour la liste des ONG opérant dans le pays.
- J. Présenter à la fin de chaque exercice le bilan des activités des ONG.
- K. Elaborer des rapports et tableaux statistiques sur l'aide privée aux fins de programmation et d'évaluation.
- L. Assurer la correspondance relative à l'aide privée.
- M. Tenir les archives centrales relatives aux activités des ONG.

Article 17.-Au niveau de chaque Département, est créé un organe de Coordination et de Supervision dénommé Conseil Départemental de Coordination et de Supervision des Activités des ONG.

Ce Conseil a pour mission de:

- Assurer la Coordination verticale entre les programmes et projets des ONG et le Plan de Développement;
- Assurer la Coordination horizontale des ONG entre elles au niveau du Département;
- Superviser les programmes et projets en exécution dans le Département.

Article 18.-Pour remplir les missions susmentionnées, le Conseil Départemental de Coordination et de Supervision des Activités des ONG exerce les attributions suivantes:

- A. Tenir à jour la liste des ONG opérant dans le Département ainsi que de leurs activités.
- B. Informer les ONG des priorités retenues aux Programmes Nationaux de Développement et les orienter vers des Projets identifiés par les populations des localités concernées.
- C. Assister au besoin des ONG dans la formulation de leurs programmes et projets.
- D. Faire le suivi, évaluer et contrôler annuellement sur le plan physico-financier les programmes en cours.
- E. Informer le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe de la marche des activités programmées et de leurs effets sur le bien-être des populations cibles par des rapports trimestriels.

- F. Réunir les représentants des ONG établies dans le Département chaque six mois.
- G. Faciliter la solution pratique des problèmes qu'elles rencontrent dans l'exécution de leurs programmes.
- H. Accomplir toutes autres tâches pouvant conduire à la bonne coordination des ONG.
- I. Acheminer les procès-verbaux des réunions au MPCE.

Article 19.- Le Secrétariat Exécutif et Technique du Conseil Départemental de Coordination et de Supervision des Activités des ONG est assuré par la Représentation Départementale du MPCE.

Article 20.- Le Conseil Départemental de Coordination et de Supervision des Activités des ONG se compose comme suit:

- Le Représentant Départemental du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe;
- Le Représentant Départemental du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale;
- Le Représentant Départemental du Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural;
- Le Représentant Départemental du Ministère de la Santé Publique et de la Population;
- Le Représentant Départemental du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications;
- Le Représentant Départemental du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- Le Représentant Départemental du Ministère des Affaires Sociales;
- Le Président du Conseil Départemental, le cas échéant, ou son Représentant;
- Sept Représentants désignés par les ONG opérant dans le Département pour une durée de deux années.

Article 21.- Le Conseil Départemental de Coordination et de Supervision des Activités des ONG se réunit deux fois l'an sous la présidence du représentant du MPCE et sur convocation de celui-ci.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées sur demande de cinq (5) membres du Conseil dont deux (2) au moins du secteur public.

Le quorum est constitué par la présence des deux tiers des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et sont constatées dans un procès-verbal.

En cas de partage de voix, le Président du Conseil a voix prépondérante.

Lors des réunions, le Président du Conseil désigne deux rapporteurs, l'un tire du secteur public et l'autre, du groupe des ONG, lesquels signeront avec le Président les procès-verbaux des réunions.

Article 22.- Les conflits entre ONG seront entendus aux fins de conciliation par le Secrétaire Exécutif du Conseil assisté de deux (2) représentants d'ONG membres du conseil et non parties au conflit.

Chapitre IV-Prérogatives et obligations des organisations non gouvernementales d'aide au développement

Section I-Des prerogatives

Article 23.- Les ONG autorisées à fonctionner en Haïti bénéficieront des avantages suivants:

- L'exonération d'impôts pour l'Organisations
- La franchise douanière à l'importation de tous biens, dons et équipements nécessaires à la réalisation exclusive de leurs objectifs
- La franchise douanière sur les effets personnels des étrangers liés à l'Organisation et autorisés à travailler dans le pays.

Article 24.- La demande de franchise doit être adressée au MPCE par lettre, accompagnées des listes des biens à recevoir et de tous documents y relatifs au moins deux semaines avant l'arrivée des Articles à la douane. L'examen du dossier de sollicitation se fera séparément pour chaque ONG en collaboration, le cas échéant, avec les Ministère concernes.

Néanmoins, s'il se révèle à la vérification douanière que les Articles reçus ne correspondent pas à ceux figurant dans la liste précitée, la franchise sera annulée sans aucun des sanctions prévues par la loi régissant la matière.

Article 25.- Les ONG pourront acquérir des biens immobiliers en Haïti exclusivement pour les besoins de la réalisation de leurs programmes et projets en se conformant aux formalites prevues par la loi régissant la matière.

Les membres étrangers de leur personnel administratif et technique demeurent soumis aux restrictions imposées par la législation sur la propriété immobilière des étrangers.

Article 26.- Les ONG pourront, dans certains cas obtenir un financement partiel pour l'exécution de leurs projets à partir du Budget d'Investissement Public.

Ces ONG sont alors astreintes aux dispositions prévues par la loi régissant la matière.

Article 27.-Lors du rapatriement définitif des membres étrangers des ONG, ces derniers sont autorisés à transférer le produit de la vente de leurs biens meubles et effets personnels, sous réserve par les acquéreurs d'acquitter les droits de douane, le cas échéant.

Section II-Des obligations

Article 28.- Toute ONG, en plus des obligations statutaires doit:

- A. Se conformer aux lois Haïtiennes en vigueur;
- B. Transmettre au MPCE via le Conseil Départemental chaque année, entre le 15 mai et le 31 août, le programme et le budget d'investissement prévu pour le prochain exercice;
- C. Ouvrir un compte dans une banque établie en Haïti et en informer l'Unité de Coordination des Activités des ONG;
- D. Tenir les livre comptables;
- E. Présenter au MPCE via le Conseil Départemental de Coordination et de Supervision des Activités des ONG, a la fin de chaque année fiscale, au plus tard le trente (30) novembre, un rapport d'exécution des Programmes et Projets;
- F. Soumettre au MPCE:
 - a. Le bilan financier consolidé de l'organisation, dressé par un comptable agréé
 - b. La liste des étrangers travaillant dans l'organisation avec le numéro du permis de séjour de chacun d'eux
 - c. La liste des employés assujettis à l'impôt, avec en regard des noms, le montant annuel à payer et le numéro d'identification fiscale (NIF)
- G. Soumettre chaque trois mois au MPCE une copie de l'avis de crédit délivrée par une banque établie en Haïti pour attester le dépôt des devises;
- H. Coopérer avec les populations des zones dans lesquelles elles travaillent et mener à terme les programmes et projets soumis;
- I. Tenir le nom de l'organisation peint ou apposé en évidence et en caractère facilement lisible à l'extérieur de chaque bureau ou elle fait ses opérations;
- J. Fournir à tout délégué du Conseil Départemental de l'UCAONG ou des Ministeres concernes les informations, documents ou registres aptes à faciliter le contrôle, le suivi et l'évaluation prévus au present decret;
- K. Informer le MPCE via le Conseil Départemental de tout changement opéré au sein des organes de Direction oeuvrant sur le territoire Haïtien;
- L. Notifier au MPCE toute interruption dans l'exécution des programmes d'activités.

Chapitre V-Du retrait de la reconnaissance et autres sanctions

Article 29.- En cas de violation des statuts ou des dispositions du present decret, d'interruption injustifiée des activités pendant plus de six (6) mois consécutifs, de retard d'une années au plus dans le démarrages des programmes et projets calcule a partir de la date de publication du Communiqué octroyant la reconnaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure dûment prouvé, de participation à des activités de nature politique, commerciale et à toutes autres activités

incompatibles avec le statut d'ONG, il sera procédé au retrait de la reconnaissance octroyée à l'Organisation fautive.

Article 30.- Le retrait de la reconnaissance sera effectuée par les instances visées à l'Article 6 du présent décret sur rapport motivé de l'Unité de Coordination des Activités des ONG.

Avis en sera donné par communiqué publié au Journal Officiel de la République.

Article 31.- Le retrait de la reconnaissance entraîne la dissolution de l'ONG fautive et la liquidation de son patrimoine conformément aux lois et règlements régissant la matière.

Article 32.- L'ONG qui n'aurait pas soumis dans le délai imparti son programme d'action et ses rapports ou qui n'aurait pas satisfait à toutes autres la Planification et de la Coopération Externe à s'y conformer dans le délai suspension temporaire ou définitive suivant rapport de l'UCAONG, après avis dûment publié au Moniteur.

Article 33.- Tout membre du personnel d'une ONG condamné à une peine afflictive et infamante n'est plus habilité à faire partie d'aucune Organisation Non Gouvernementale opérant en Haïti à quelque titre que ce soit.

Chapitre VI-Dispositions transitoires

Article 34.- Toutes organisations intervenant dans le domaine du Développement a titre d'Organisations Non Gouvernementales d'Aide au Développement (ONG) sans être officiellement reconnues comme telles doivent remplir dans un délai de six (6) mois les formalités prévues à l'Article 8 du présent décret.

Passé ce délai, elles seront frappées d'interdiction d'opérer sur le territoire national à la diligence du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale, sur rapport du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe.

Article 35.- Tous dons en nature et en espèces destinés à une organisation non reconnue de la part d'une Institution quelconque, qu'elle soit une Agence de Coopération Externe Bilatérale ou Multilatérale, seront confisqués par l'Etat Haïtien pour être distribué à des Ouvres de Bienfaisance.

Article 36.- Dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, à partir de la publication du présent décret, le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe avisera au moyen de mettre en place le Conseils Départementaux de Coordination et de Supervision prévus à l'Article 17 ci-dessus.

Chapitre VII-Dispositions finales

Article 37.- Tout changement de dénomination d'une ONG doit être autorisé par vote majoritaire de L'Assemblée Générale et copie du procès-verbal de la décision dûment signé des membres doit être annexée à la requête y relative soumise au MPCE.

Si le changement de dénomination est accompagné de modifications dans les buts et objectifs de l'ONG, celle-ci devra appliquer pour une nouvelle reconnaissance.

Article 38.- Le changement de nom opéré comme indiqué ci-dessus ne préjudicie en rien les obligations de l'ONG vis-à-vis des tiers.

Source

Code Fiscal

Mis à Jour Juin 2015

Joseph Paillant

Depot Legal: 15-05-331

Bibliothèque Nationale d'Haiti

ISBN: 978-99970-4-510-2

Contact: Joseph Paillant

29, Bourdon, Port-au-Prince, Haiti

Tels: (509) 29 44 23 51

Email: codefiscalhaiti@yahoo.fr